



**SAULDRE ET SOLOGNE**

Communauté de Communes

Envoyé en préfecture le 28/06/2022

Reçu en préfecture le 28/06/2022

Affiché le

**SLOGNE**

ID : 018-200000933-20220627-2022\_054-DE

### Extrait du registre des délibérations

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept juin à dix-neuf heures, les membres du Conseil de la Communauté de Communes Sauldre et Sologne, convoqués le 21 juin deux mille vingt-deux, se sont réunis en salle du conseil municipal d'Aubigny-sur-Nère, sous la présidence de Madame Laurence RENIER, Présidente.

#### **Séance du lundi 27 juin 2022 Délibération n° 2022-06-054**

#### **Taxe de séjour 2023**

**Conseillers en exercice : 35**

**Conseillers présents : 22**

**Nombre de votants : 28**

**Conseillers titulaires présents :** M. Pierre LOEPER, Mme Sophie ESPEJO, M. Pascal VILAIN, Mme Laurence RENIER, M. François GRESSET, Mme Florence LEDIEU, M. Didier RAFFESTIN, Mme Martine MALLET, M. Olivier JACQUINOT, M. Pascal MARGERIN, M. Lionel POINTARD, Mme Denise SOULAT, Mme Dominique TURPIN, M. Gilles FEVRE, M. David DALLOIS, M. Daniel GAUTIER, M. Bernard DAUTIN, M. Alain URBAIN, M. Jean-Marc RUIZ, M. Nicolas MOREAU. et M. Jean-Yves DEBARRE.

**Conseillère suppléante présente :** Mme Cathy PRUNIER

**Pouvoirs :** Mme Anne CASSIER a donné pouvoir à M. Pierre LOEPER,  
M. Sylvain DUVAL a donné pouvoir à M. Olivier JACQUINOT,  
M. Xavier ADAM a donné pouvoir à M. Olivier JACQUINOT,  
Mme Cécile ABDELLALI a donné pouvoir à Mme Laurence RENIER,  
M. Frédéric BOUTEILLE a donné pouvoir à M. Jean-Yves DEBARRE,  
M. Marc GOURDOU a donné pouvoir à M. Jean-Marc RUIZ.

**Absents excusés :** Mme Elvire SERRE-SANCHEZ, Mme Lucile GROUSSEAU, M. Alexandre CERVEAU, M. Hugues DUBOIN, M. Joël COULON, M. Bernardino ADDIEGO, M. Marc-Antoine BAILBY, M. Philippe RAGOBERT.

**Secrétaire de séance :** M. Jean-Yves DEBARRE.

La loi de finances pour 2021 a avancé la date limite pour les délibérations relatives à la taxe de séjour. Ainsi, pour les décisions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les assemblées délibérantes doivent délibérer avant le 1<sup>er</sup> juillet 2022. Il est proposé de maintenir les tarifs de la taxe de séjour pour 2023.

La taxe de séjour est due par toute personne séjournant sur le territoire Sauldre et Sologne dans les hôtels, résidences et meublés de tourisme, villages de vacances, auberges, chambres d'hôtes, terrains de camping, à condition de ne pas être domicilié sur le territoire de la commune de séjour.

La taxe de séjour est appliquée en Sauldre et Sologne depuis 2011. Chaque année, les tarifs votés respectent le barème édicté au niveau national pour chaque catégorie d'hébergement.

La taxe de séjour est collectée par les hébergeurs pour le compte de la Communauté de communes et reversée à celle-ci. Depuis 2019, les plateformes de réservation en ligne ont l'obligation de collecter la taxe de séjour établie sur le territoire et reverser le montant collecté à l'EPCI.

Le produit de la taxe de séjour doit obligatoirement être affecté à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire par le développement de l'offre touristique proposée.

Envoyé en préfecture le 28/06/2022

Reçu en préfecture le 28/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 018-200000933-20220627-2022\_054-DE

Pour 2023, il est proposé de maintenir les tarifs et le régime de taxation de la taxe de séjour intercommunale.

Vu les articles L.2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R.2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 20 juin 2022,

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

**Article 1 :      **FIXE les tarifs de taxe de séjour 2023 suivants :****

Catégories d'hébergement	Tarifs CDC 2022	Barème applicable pour 2023	Proposition de tarifs 2023 CDC Sauldre et Sologne	Tarifs 2023 avec les 10% de la taxe départementale
Palaces	1,50 €	De 0,70 € à 4,30 €	1,50 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,50 €	De 0,70 € à 3,10 €	1,50 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,00 €	De 0,70 € à 2,40 €	1,00 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,80 €	De 0,50 € à 1,50 €	0,80 €	0,88 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,60 €	De 0,30 € à 0,90 €	0,60 €	0,66 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,50 €	De 0,20 € à 0,80 €	0,50 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50 €	De 0,20 € à 0,60 €	0,50 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,20 €	0,22 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	2%	De 1% à 5%	2%	

**Article 2 :      **APPLIQUE les modalités de perception suivantes****

- **Mode de recouvrement :** La taxe est perçue au réel, c'est-à-dire pour chaque nuitée effectivement réalisée sur le territoire de la Communauté de communes sur la base des décomptes inscrits au registre tenu par les hébergeurs.
- **Période de perception :** du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.
- **Reversement :** Le produit de la taxe de séjour collecté fera l'objet de 2 versements par an, obligatoirement accompagnés des justificatifs prévus à l'article R.2333-50 du CGCT. Les états déclaratifs et reversements seront effectués en juillet pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin, et en janvier suivant pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre.
- **Exonérations obligatoires :** Sont exonérés de taxe de séjour :
  - Les personnes de moins de 18 ans,
  - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier, employés sur le territoire de la Communauté de communes
  - Les personnes bénéficiant d'un logement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Envoyé en préfecture le 28/06/2022

Reçu en préfecture le 28/06/2022

Affiché le

ID : 018-200000933-20220627-2022\_054-DE

- **Affectation du produit de la taxe :** Conformément à l'article L.2333-49 du CGCT, le produit de la taxe est entièrement affecté à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation et le développement touristique.
- **Obligations des logeurs :** Le logeur a l'obligation d'afficher les tarifs qui devront également figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations (article R.2333-49 du CGCT).  
Le logeur a l'obligation de percevoir la taxe de séjour et de la reverser aux dates prévues par la présente délibération (R.2333-52 du CGCT).  
Le logeur a l'obligation de prévenir la Communauté de communes de toute modification de catégorie ou de création d'hébergements.  
Le logeur a l'obligation de tenir à jour un état désigné « registre des logeurs » précisant obligatoirement à la date et dans l'ordre des perceptions : l'adresse, le nombre de personnes, le nombre de nuits de séjour, le montant de la taxe perçue, les motifs d'exonération. Ce registre sera fourni par la Communauté de communes.
- **Obligation de la collectivité :** La Communauté de communes a l'obligation de tenir un état relatif à l'emploi de la taxe de séjour. Il s'agit d'une annexe au compte administratif, retraçant l'affectation de la taxe pendant l'exercice considéré.
- **Pénalités et sanctions :** En vertu des articles R.2333-51 à 54 et L.2333-34 du CGCT, les logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires et professionnels mentionnés s'exposent à des peines d'amendes de 4<sup>ème</sup> classe (de 90€ à 750€) pour :
  - Ne pas avoir produit l'état ou ne pas avoir produit l'état dans les délais et conditions prescrits,
  - Ne pas avoir respecté l'une des prescriptions relatives à la tenue de l'état, ne pas perçu la taxe de séjour sur un assujetti, ne pas avoir reversé le montant de la taxe de séjour dans les conditions et délais fixés.
- **Taxation d'office :** Suivant les dispositions de l'article L.2333-38 du CGCT, en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, la Présidente de la Communauté de communes adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés à l'article L.2333-33 ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L. 2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition.

**Article 3 : CHARGE Madame la Présidente de prendre les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.**

Pour extrait conforme  
La Présidente,

Laurence RENIER



Certifié exécutoire par Madame la Présidente, compte tenu de la transmission en préfecture, le 28/06/2022 et de sa publication le 28/06/2022